

ARRETE CONCERNANT LE TARIF DES INSTITUTIONS D'ACCUEIL DE JOUR DE L'ENFANCE POUR LA FACTURATION AUX PARENTS

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 52, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 2000 sur l'action sociale (1),

arrête :

Article premier ¹Le présent arrêté fixe le tarif des institutions d'accueil de jour de la petite enfance pour la facturation aux parents en vue de l'admission des dépenses desdites institutions à la répartition des charges de l'action sociale.

² Si une commune facture un tarif inférieur aux parents ou aux répondants bénéficiant d'une prestation qu'elle finance, la différence lui incombe et le montant porté à la répartition des dépenses qu'elle soumet au Service de l'action sociale doit être calculé sur la base des recettes qu'elle aurait obtenues en appliquant le tarif officiel.

Art. 2 ¹ Les tarifs sont calculés sur la base :

- a) du revenu et de la fortune des parents ou des répondants ayant la garde de l'enfant (revenu mensuel déterminant) ;
- b) de la durée de la prise en charge ;
- c) de la taille de la famille ;
- d) d'un tarif minimal fixé selon des critères sociaux.

² Les tarifs sont fixés sur une base horaire.

Art. 3 ¹ Le revenu mensuel déterminant des parents ou des répondants pour le calcul des tarifs englobe :

- a) le salaire brut, part du 13e salaire incluse, sous réserve de l'alinéa 2 ;
- b) les revenus de remplacement, gratifications, allocations sociales, allocations pour enfant, contributions d'entretien et rentes ;
- c) les bourses et autres subsides de formation dépassant 2'000 francs par année ;
- d) le produit de la fortune et cinq pour cent du montant excédant 100'000 francs de la fortune imposable converti sur un mois ;
- e) une participation aux frais du ménage de 800 francs du concubin ou de la concubine vivant depuis moins de deux ans sous le même toit que le père ou la mère sans avoir d'enfants en commun.

² Le revenu mensuel déterminant des personnes exerçant une activité indépendante est égal à un douzième du revenu de l'activité indépendante. Il comprend tous les revenus, y compris ceux

obtenus hors du canton du Jura (addition des chiffres 140 à 170 de la déclaration d'impôt). La décision de taxation de l'année précédente fait foi. Si la décision de taxation de l'année précédente n'a pas encore été rendue, il est fait référence à la dernière décision de taxation entrée en force en tenant compte d'une majoration du revenu de 5% par année.

³ En cas de revenu irrégulier prouvé, le tarif est établi sur la base du revenu moyen de l'année précédente.

⁴ Ne sont pas pris en compte dans le calcul du revenu :

- a) ...
- b) les prestations d'aide sociale.

^{4 bis} Le montant versé par un des membres du couple au titre de contribution d'entretien pour un enfant mineur ne vivant pas sous le même toit est déduit du revenu.

⁵ Pour les couples vivant en concubinage et ayant des enfants en commun ainsi que pour les concubins sans enfants en commun vivant sous le même toit depuis au moins deux ans, le tarif est fixé en prenant en compte les deux revenus.

⁶ Les parents ou les répondants sont tenus de fournir les documents nécessaires pour le calcul du tarif aux organismes responsables des fournisseurs de prestations, qui doivent en contrôler l'exactitude. S'ils se révèlent incomplets ou erronés et que le revenu imputable ne peut pas être déterminé avec précision, le tarif maximum est appliqué.

⁷ Le calcul est défini pour toute l'année, aucun ajustement en cours d'année ne peut être revendiqué.

Art. 4 ¹ La durée de prise en charge déterminante pour le calcul du tarif est égale :

- a) au nombre de jours convenus avec les crèches ;
- b) au nombre de périodes convenues avec les unités d'accueil pour écoliers (une journée comprenant six périodes) ;
- c) au nombre d'heures convenues avec les crèches à domicile.

² La facturation journalière porte sur un maximum de 10 heures.

Art. 5 ¹ Le tarif minimal s'applique jusqu'à un revenu mensuel déterminant de 4'000 francs. Il se monte à 10 francs par jour de prise en charge dans les crèches et unités d'accueil pour écoliers.

² Le tarif maximal s'applique à partir d'un revenu mensuel déterminant de 15'000 francs. Il se monte à 100 francs par jour de prise en charge dans les crèches et unités d'accueil pour écoliers.

Art. 6 Le tarif effectif pour la prise en charge d'un enfant est fixé de manière linéaire entre le tarif minimal et le tarif maximal fixé en fonction du revenu mensuel déterminant des parents ou des répondants.

Art. 7 ¹ Si plusieurs enfants d'une même famille sont placés dans des institutions subventionnées par le canton du Jura, un rabais est appliqué comme il suit :

- a) rabais de 30 pourcent sur l'ensemble des prestations de garde en faveur de la famille lorsque deux enfants sont placés ;
- b) rabais de 50 pourcent sur l'ensemble des prestations de garde lorsque trois enfants sont placés ;
- c) rabais de 60 pourcent sur l'ensemble des prestations de garde lorsque quatre enfants ou plus sont placés.

Art. 8 ¹ Les frais de repas ne sont pas inclus dans le tarif et sont facturés en sus de la prise en charge.

² Le repas de midi est facturé cinq francs par enfant et par jour pour les enfants fréquentant les crèches, et sept francs par enfant et par jour pour les enfants fréquentant les unités d'accueil pour écoliers.

³ Les collations sont facturées à raison de 1 franc par collation.

Art. 9 ¹ Les contributions sont calculées sous la forme d'un forfait annuel basé, au choix des parents, sur un total de 37 ou 45 semaines de garde par année. Le forfait est facturé mensuellement.

² Le forfait annuel est calculé en multipliant le tarif par le nombre de demi-jours ou de périodes de garde convenu, puis en additionnant la redevance pour les repas et les collations. Ce résultat est ensuite multiplié par 37 ou 45 en fonction du forfait choisi par les parents.

³ Sous réserve de l'alinéa 4, les temps de placement hors des temps convenus sont facturés en sus du forfait.

⁴ Les parents qui choisissent le forfait de 37 semaines se voient appliquer un tarif majoré de 20 pourcent s'ils placent leurs enfants durant les vacances scolaires.

Art. 10 ¹ Le tarif applicable pour le placement dans les crèches à domicile est calculé de la même manière que celui applicable aux crèches et unités d'accueil pour écoliers, sous réserve des dispositions qui suivent :

- a) le tarif correspond à 75 pourcent de celui des crèches et unités d'accueil pour écoliers ;
- b) la facturation s'opère en fonction des heures de garde effectives ;
- c) le montant journalier maximal pouvant être facturé pour les repas servis s'élève à 18 francs par jour ;
- d) les nuitées sont facturées sur une base forfaitaire de quinze francs par nuit.

Art. 11 ¹ Les temps de présence sont définis dans une convention de placement.

² Celle-ci ne peut être modifiée qu'une seule fois en cours d'année.

Art. 12 ¹ Lorsque l'enfant placé est absent durant une période inférieure à 20 jours ouvrables consécutifs, le forfait est facturé.

² En cas d'absence supérieure à 20 jours ouvrables consécutifs, les parents peuvent décider d'un retrait de l'enfant. Celui-ci doit maintenir un temps de présence minimal d'un jour ou de deux périodes par semaine. Pour les autres temps de garde convenus, une taxe de réservation correspondant à 20 pourcent du tarif s'applique.

³ La taxe de réservation peut être appliquée sur une période maximale de 12 mois. Au terme de ce délai, la convention de placement peut être résiliée ou doit être adaptée aux temps de présence effectifs de l'enfant.

⁴ Les directions des institutions sont autorisées à trouver des arrangements particuliers dans les cas de rigueur.

Art. 12a ¹ Une taxe de réservation est prélevée pour les nouvelles inscriptions à partir de la date où la place réservée est vacante et jusqu'au début effectif du placement.

² La taxe de réservation s'applique sur l'ensemble du forfait pour les crèches et unités d'accueil pour écoliers et sur les heures d'accueil convenues pour les crèches à domicile.

³ La taxe de réservation telle que prévue à l'alinéa 1 est applicable pour une durée maximale de six mois.

⁴ Si l'enfant n'est pas pris en charge aux termes du délai fixé à l'alinéa 3, l'inscription est en principe annulée. L'inscription peut être maintenue pour une durée supplémentaire maximale de trois mois sous réserve que les parents s'acquittent du tarif plein pendant cette période.

⁵ Les modalités d'application de la taxe de réservation peuvent être précisées dans les règlements des différentes institutions.

Art. 12b ¹ Pour les familles domiciliées en dehors du canton du Jura, le tarif se monte par jour à 155 francs pour les enfants de 0-4 ans et à 100 francs pour les écoliers.

² Les repas et collations sont facturés en sus selon l'article 8.

³ Les rabais fratrie prévus à l'article 7 ne s'appliquent pas.

Art. 13 (abrogé)

Art. 14 ¹ Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} août 2024.

² Il abroge l'arrêté du 1^{er} février 2019 concernant le tarif des institutions d'accueil de jour de la petite enfance pour la facturation aux parents.

³ Il est communiqué :

- au Journal officiel ;
- aux institutions d'accueil de l'enfance, par leurs comités et directions ;
- aux communes concernées ;
- au Service de l'action sociale.

(1) RSJU 850.1